

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial 15 septembre 2021

# **SOMMAIRE**

# <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES</u> <u>TERRITOIRES ET DE LA MER</u>

#### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2021257-0001 du 14 septembre 2021 mettant un terme à la convention entre l'ANAH et M. Jean-Marc PALMA pour 3 logements situés 18 Rue Grande la Monnaie à Perpignan

#### **Service Mer et Littoral**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021258-0001 du 15 septembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Comité régional de la randonnée pédestre Occitanie, pour l'organisation et la tenue du Championnat d'Occitanie de Longe Côte 2021, sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon, pour la journée du 18 septembre 2021

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

#### **DIRECTION**

- -ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2021 257-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ADEMA N° SAP531669562
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2021 257-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ADEMA ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP531669562 ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

## **ACADEMIE DE MONTPELLIER**

. Arrêté du 14 septembre 2021 de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault) à des fonctionnaires placés sous son autorité

# DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEESORIENTALES

- Arrêté de subdélégation de signature donné à M. Henri CAU, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales.
- Décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production en date du 07 septembre 2021.

Dossier GENIE ECOLOGIQUE OCCITANIE – 3 rue Julien Py – 66190 COLLIOURE



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ville Habitat Construction Unité Habitat Logement Social

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM-SVHC-2021-257-0001

portant résiliation d'une convention ANAH appliquée aux trois logements collectifs sis au 18 rue Grande de la Monnaie à Perpignan et appartenant à Monsieur Jean-Marc PALMA et Madame Catherine, Marie, Pierrette CLAR au moment de l'établissement de ladite convention.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-4,

**VU** la convention ANAH n° 66/2/05-1998/80-429/1240 conclue entre l'État d'une part, et Monsieur Jean-Marc PALMA et Madame Catherine, Marie, Pierrette CLAR demeurant ensemble au 11 rue des Micocouliers à Canohès, en date du 26 mai 1998, expirant le 30 juin 2007, et tacitement renouvelé jusqu'au 30 juin 2022,

**VU** l'avenant numéro I de la convention ANAH n° 66/2/05-1998/80-429/1240 transférant les engagements inscrits dans cette convention à Monsieur Pierre, François, Edouard OLLOIX,

**VU** la dénonciation de la convention ANAH n° 66/2/05-1998/80-429/1240 par acte d'huissier de justice le 1° juillet 2021 à la demande de Monsieur Pierre, François, Edouard OLLOIX,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTÉ:

#### Article 1er:

La convention AHAH n° 66/2/09-1997/80-429/1240 conclue entre l'État et Monsieur Pierre, François, Edouard OLLOIX et applicable au logement social sis 18 rue Grande de la Monnaie à Perpignan est résiliée à compter du 1° juillet 2021.

#### Article 2:

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de Mer ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Perpignan, I SEP. 2021

Le préfet,

Etlenne STOSKOPF



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Mer et Littoral Unité Gestion du Littoral

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SML/2021258-001 du 1 5 SEP. 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Comité régional de la randonnée pédestre Occitanie**, pour l'organisation et la tenue du Championnat d'Occitanie de Longe Côte 2021, sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon, pour la journée du 18 septembre 2021.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer :

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la demande reçue le 18 août 2021 du comité régional de la randonnée pédestre Occitanie ;

**VU** l'avis favorable de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service Jeunesse et sport, du 19 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Canet-en-Roussillon du 9 septembre 2021;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 9 septembre 2021 fixant les conditions financières ; **VU** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'impact négligeable sur le site;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er : Bénéficiaire

Le comité régional de la randonnée pédestre Occitanie (SIRET 8246 13665 00010), représenté par Monsieur Gérald BAUDE demeurant Maison des Sports - 190 rue Isatis - 31670 LABEGE, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) pour l'installation d'un village comprenant 19 tentes et 2 arches gonflables sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon, au droit du théâtre de la mer, dans le cadre du championnat d'Occitanie de Longe Côte, conformément au plan annexé au présent arrêté.

#### Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la journée du 18 septembre 2021. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

#### Article 3: Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn est de 1250 m², conformément au plan annexé au présent arrêté. Cet emplacement sera destiné à l'accueil des compétiteurs et hébergera le PC course, une zone de repos, un local secours et un podium pour l'animation et la remise des médailles.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Le matériel posé sur la plage, non enterré, sera installé le matin du 18 septembre 2021 et retiré du DPMn le soir même.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les espaces naturels du site.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de salubrité publiques. Le dispositif de surveillance aquatique sera adapté au nombre de participants.

L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'événement.

Le bénéficiaire mettra à disposition des points de tris sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue.

La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral.

Le bénéficiaire s'engage à ramasser les déchets abandonnés sur la plage immédiatement après la manifestation.

La circulation et le stationnement de véhicules, hormis les véhicules de secours et de sécurité, sont interdits sur le DPMn.

#### Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### Article 5: Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance, pour la durée de l'occupation, est fixée à 150 € (cent cinquante euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### Article 9: Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

#### Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### Article 11: Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

#### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 13: Exécution et notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté au comité régional de la randonnée pédestre Occitanie sera faite par les soins de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

> Fait à Perpignan, le 15 SEP. 2021 Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Adjoint,

Xavier PRUD'HON

Situation de l'installation sur le domaine public maritime naturel





# Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE Services à la Personne

# ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2021 257-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP776190613

#### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.N°7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 portant subdélégation de signature de monsieur DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément du 20 avril 2016 à l'organisme ADEMA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er avril 2021, par Madame Hélène ANDOLFO en qualité de co-gérante ;

Vu l'avis émis le 27 août 2021 par le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

#### Article 1er

L'agrément de l'organisme ADEMA, dont l'établissement principal est situé 1225 Avenue Eole Tecnosud 2 - 66100 PERPIGNAN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) -(66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (66)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles
   R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales, Et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales, et par subdélégation,

Estelle DUJARDIN





Liberté Égalité Fraternité

Pôle Entreprises, Emploi et Economie Services à la Personne ☎: 04 11 64 39 11

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2021 257-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP531669562 ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 du 28 mai 2021, portant subdélégation de signature de monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Vu l'agrément en date du 20 avril 2021 à l'organisme ADEMA;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 avril 2011;

#### Constate:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 1er avril 2021 par Madame Hélène ANDOLFO en qualité de co-gérante, pour l'organisme ADEMA dont l'établissement principal est situé 1225 Avenue Eole Tecnosud 2 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP531669562 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- · Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile.
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Assistance administrative à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

 Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2021,

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, et par subdélégation, la Chargée de développement, emploi et territoires,

Estelle DUJARDIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Liberté Égalité Fraternité

Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers Bureau des affaires juridiques et disciplinaires BAJD

Affaire suivie par : Jean-Marc INDA Tél : 04 67 91 49 77 Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier 31, rue de l'Université

CS 39004 34064 MONTPELLIER cedex 2 1 4 SEP. 2021

Montpellier, le

La rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier Chancelière des universités

#### ARRÊTÉ

# Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales) à des fonctionnaires placés sous mon autorité

VU	la loi	organique	n° 200	1-692 du 1e	août 2001	relative aux	lois	de finances;	
----	--------	-----------	--------	-------------	-----------	--------------	------	--------------	--

- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0042 du 24 août 2020, pris par Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### Cette subdélégation couvre également :

- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour les opérations du BOP 723 relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées Orientales.
  - Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000 euros HT.

#### Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,

#### Demeurent également soumis à l'avis préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers.
- les engagements et dépenses pour les frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet des Pyrénées-Orientales.

#### Article II:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

#### Article III:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
  - Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
  - Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, APAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
  - Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
  - Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
  - Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES,
  - Madame Sandrine JULLIAND, SAENES,
  - Madame Marie-Ange TRANO, SAENES.

#### Article IV:

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier Chancelleré des universités Sophie Béjean



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

# Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 19 décembre 2019 ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2021 ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant nomination de Madame Peggy PITAVAL en qualité d'Adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### 

#### Article 1er:

**Subdélégation de signature** est donnée à Monsieur Henri CAU, nommé par arrêté ministériel du 2 février 2021 Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 à effet de signer dans le champ de compétence relatif au 1<sup>er</sup> degré public, en mes nom, lieu et place :

- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les autorisations d'agréments des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public ;
- Les conventions pour des stages effectués dans les écoles du premier degré public.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à Madame Peggy PITAVAL, Adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale, nommé par arrêté ministériel du 28 mai 2021 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2021 à effet de signer, en mes nom, lieu et place :

- Les courriers divers, à l'exception des courriers transmis aux élus,
- Les autorisations d'agréments des intervenants extérieurs amenés à exercer dans les écoles du premier degré public ;
- Les conventions pour des stages effectués dans les écoles du premier degré public.

#### Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 15 mars 2021.

#### Article 4:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Rectrice et par délégation ».

#### Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 13 septembre 2021

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Frédéric FULGENCE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Politique du Travail SCRT

Affaire suivie par : Isabelle BERDAGUER

Tél.: 04 11 64 39 00

Mèl.: ddets-renseignements@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **DECISION D'AGREMENT**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative

Ouvrière de Production

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en date du 22 juin 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08802 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Standard : 04 11 64 39 00 - Télécopie : 04 11 64 39 01 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société GENIE ECOLOGIQUE OCCITANIE sise 3 rue Julien Py à 66190 COLLIOURE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1 de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- 2 des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 07 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation,

le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées Orientales,

**Eric DOAT**